



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
 ARRIVEE LE:
 29 AVR. 2009
 BUREAU DU COURRIER

ARRETE N° 91/ 2009

**MISE EN DEMEURE EN VUE D'UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE
 D'UN CHIEN MORDEUR**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L.211-14-1

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu les articles L211-11 et suivants et D 211-3-1 du Code Rural,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu la Loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret N° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement,

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 qui organise la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural, abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques.

CONSIDERANT l'agression canine provoquée par le chien nommé MARLON, de type bichon croisé coton de Tuléar, en date du lundi 13 avril 2009, a eu pour conséquence la morsure d'une personne, M. MAZAUDIER Antoine, demeurant au 16 rue Mozart 34 990 à JUVIGNAC,

CONSIDERANT qu'un chien mordeur doit être soumis à une déclaration en Mairie ainsi qu'à une surveillance vétérinaire durant 15 jours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

ARRETE

ARTICLE 1: Madame BLANCA Mathilde demeurant au 18 rue de Mozart à Juvignac, propriétaire du chien dénommé MARLON, identifié sous le numéro 250 269 602 557 085, répondant au signalement suivant: type coton x bichon mâle de couleur blanc, est mis en demeure de faire procéder avant le 05 Mai 2009 à l'évaluation comportementale dudit chien.

ARTICLE 2: Madame BLANCA Mathilde est tenue d'informer dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3: Madame BLANCA Mathilde est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 4: La totalité des frais de l'évaluation, y compris les éventuels frais liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Madame BLANCA Mathilde.

ARTICLE 5: Compte tenu du délai de surveillance mordeur, la déclaration n'ayant pas été faite dans la première semaine de la morsure, la surveillance sanitaire ne s'effectuera, après avis du vétérinaire, que sur une période d'une semaine, à raison de deux visites.

ARTICLE 6: Madame BLANCA Mathilde est invitée à faire connaître les résultats de cette surveillance aux services de police municipale de la commune de JUVIGNAC.

Les documents demandés doivent être présentés au poste de Police Municipale de Juvignac dans les meilleurs délais.

Fait à Juvignac, le 22 avril 2009
Le Maire,



Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le .. 29 AVR. 2009 ..
Et publication 2009
Le .. 29 AVR. 2009 ..